



Convention de stage

« L. M. D. » ; au titre de l'année universitaire 2020-2021

▲ Trois exemplaires originaux de cette présente convention, signés par chacune des parties contractantes seront réparties comme suit : le premier pour → l'Entreprise, le deuxième pour → l'Étudiant(e)-stagiaire & le dernier pour → l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis. Par ailleurs, le stage professionnel devra impérativement débiter le **01 mars 2021**. Il s'achèvera ainsi le **03 juin 2021**.

ENTRE : Raison sociale:.....
 Adresse :.....
 Téléphone :..... Email :

ET INSTITUT SUPÉRIEUR DES BEAUX-ARTS DE TUNIS
 Adresse : Route de l'Armée Nationale ; El Omrane – 1005 – Tunis
 Tél. : 71 898 427 / 71 898 447 Fax : 71 898 432

Il a été établi la présente convention, à l'occasion du stage pratique de Mademoiselle, Madame ou Monsieur

Étudiant (e) en : (cocher la case correspondante à votre niveau d'études)

6^{ème} semestre de la licence fondamentale ; mention : Design 6^{ème} semestre de la licence fondamentale ; mention Arts Plastiques 4^{ème} semestre du Master Professionnel ; mentions : Arts plastiques et Design

Spécialité :.....
 Adresse :
 N° tél. : Email :

Ce stage sera effectué durant la période : du Au.....
 Sous la responsabilité de Mme ou M. l'enseignant (e) universitaire

Article N° 1	OBJET
Le stage pratique a pour objet essentiel d'assurer l'application de l'enseignement dispensé à l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis. Il est obligatoire dans le cadre du cursus universitaire de l'étudiant dans le nouveau système « L. M. D. ». L'Entreprise accepte ainsi de collaborer à cette formation en confiant au stagiaire des tâches qui concourent à cet objectif.	
Article N° 2	PROGRAMME DU STAGE
Le programme du stage est établi par le chef d'Entreprise en accord avec la direction pédagogique de l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis, en fonction de programme des études, et du choix de spécialisation de l'étudiant.	
Article N° 3	DUREE
Le stage aura lieu aux dates fixées par la présente convention. Il durera quatorze semaines, et ce, comme il était programmé et prévu dans le cadre des études ou de la formation dans le nouveau système « L. M. D. ».	
Article N° 4	STATUT DU STAGIAIRE
Le stagiaire, pendant la durée de son séjour en entreprise, conserve son statut d'étudiant de l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis. Il est suivi par la direction pédagogique, par son directeur de mémoire (ou rapport), ou par les membres du corps professionnel en accord formel avec le chef d'entreprise. Il demeure soumis à l'assiduité aux encadrements universitaires, dont l'emploi du temps est remis au chef d'entreprise, avant le début du stage.	
Article N° 5	RELATION AVEC L'ENTREPRISE
Le représentant de l'entreprise, désigné ci-dessus, est chargé des relations avec l'Institut et le stagiaire ; à savoir la formation professionnelle de ce dernier, la direction du stage et la surveillance de son bon déroulement. Certes, il n'y a pas de lien de subordination, mais le stagiaire est soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'horaires. Le stagiaire s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ; - Respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ; - Respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ; 	

- À ne pas divulguer les informations recueillies par lui, sauf accord de l'entreprise ;
- À ne pas faire de copie illicite des logiciels informatiques appartenant à l'entreprise, ni implanter dans les systèmes internes à l'entreprise des logiciels de provenance externe.

Article N° 6	CESSATION ANTICIPÉE DU STAGE
En cas de manquement à la discipline, l'Entreprise a le droit de mettre fin au stage. Et ce, après avoir au préalable prévenu la direction pédagogique de l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis de la rupture de la convention de stage et du départ du stagiaire.	
Article N° 7	COUVERTURE SOCIALE
<p>Assurance maladie</p> <p>La situation de l'étudiant et au regard de sa protection sociale, demeure inchangée durant la période de stage ; puisque celui-ci s'insère dans le cadre de la scolarité.</p> <p>Accident de travail</p> <p>L'étudiant continue de bénéficier à ce titre de la législation du Code de la Sécurité Sociale et doit être muni de sa carte d'immatriculation. En cas d'accident dans l'entreprise ou au cours du trajet, le chef d'entreprise établit une déclaration d'accident comme pour un salarié. Celle-ci doit parvenir immédiatement au directeur de l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis qui aura la charge de la contresigner et de la transmettre ensuite dans les 48 heures à la caisse d'assurance maladie du siège de l'établissement.</p> <p>Déplacement à l'étranger</p> <p>En cas de déplacement à l'étranger pendant la durée du stage, il appartient à l'entreprise de contracter une assurance particulière pour le stagiaire, ou de s'assurer qu'il existe des accords avec le pays concerné.</p>	
Article N° 8	RESPONSABILITE CIVILE
Les dommages que des tiers pourraient subir à l'occasion du stage et pendant sa durée par la faute ou par le fait de l'étudiant(e)-stagiaire seront couverts par une Assurance Responsabilité Civile contractée par ce dernier, auprès d'un organisme d'assurance de son choix.	
Article N° 9	REMUNERATION ET FRAIS
Le stage de formation professionnelle ne s'effectue pas dans le cadre d'un contrat de travail. Le stagiaire ne peut donc pas prétendre à un salaire de la part de l'entreprise qui l'accueille. Les frais de transport, nourriture et d'hébergement restent éventuellement à la charge du stagiaire. Quant aux frais de déplacement, de formation et d'hébergement nécessités par le stage sont intégralement à la charge de l'Entreprise.	
Article N° 10	ÉVALUATION
En fin de stage, le chef d'entreprise ou son représentant fera parvenir à la direction pédagogique de l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis <u>UN CERTIFICAT</u> mentionnant le nom du stagiaire, la nature et la durée du stage. Il donnera son appréciation sur le travail effectué, et ce, selon les objectifs définis préalablement. Il précisera, de plus, les progrès réalisés au regard des objectifs initiaux et les compétences acquises au cours du stage.	
Article N° 11	MEMOIRE DE STAGE
Suivi et encadré par un directeur de stage parmi le corps enseignant de l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis, et à son retour, l'étudiant devra remettre à l'administration de l'Institut un mémoire (ou rapport) de stage professionnel qui sera évalué par un jury désigné à l'occasion.	
Article N° 12	EFFETS DE LA CONVENTION
Le stage ne pourra commencer que si les clauses et conditions stipulées par la présente convention ont fait l'objet d'un consentement de la part de l'étudiant, de l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis et de l'Entreprise. Au cas où l'étudiant ne se présenterait pas à la date prévue, cette dernière avertira l'Institut dans un délai d'une semaine.	

Fait à Tunis, le en trois exemplaires

SIGNATURES ET DATES				
L'Entreprise :	L'Étudiant(e)-stagiaire :	L'Encadrant universitaire :	Le Directeur du Département :	La Directrice des études et des stages :
				Emna GHEZAIEL

Le Directeur de l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Tunis
Mohammed Ben Tahar GUIGA
 SIGNATURE